

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/12/2021040798/justel>

Dossier numéro : 2021-02-12/22

Titre

12 FEVRIER 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant la réglementation sur l'expérience utile, la concordance, le système de performance, les titres et les échelles de traitement dans l'éducation des adultes

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 22-03-2021 page : 23599

Entrée en vigueur : 01-02-2021

Table des matières

Art. 1-7

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). L'annexe III à l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 1997 relatif à l'expérience utile comme titre pour les personnels de l'enseignement, ajoutée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 mars 2010 et remplacée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 septembre 2020, est remplacée par l'annexe 1re jointe au présent arrêté.

[Art. 2](#). L'annexe V à l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er septembre 2006 relatif à la concordance d'office, insérée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 mars 2010 et remplacée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 septembre 2020, est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

[Art. 3](#). Dans l'article 2, 1°, b), de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2010 relatif au régime des prestations et à la fixation du droit au traitement dans une fonction dans les centres d'éducation des adultes, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 mars 2017, les mots " les modules d'alphabétisation " Nederlands " et " Leren leren " " sont remplacés par les mots " les modules d'alphabétisation " Nederlands " et " Leren leren " ou les modules d'alphabétisation " Regie over het eigen leren " ".

[Art. 4](#). L'annexe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 mars 2010 relatif à la concordance individuelle dans l'enseignement secondaire des adultes, remplacée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 septembre 2020, est remplacée par l'annexe 3 jointe au présent arrêté.

[Art. 5](#). L'annexe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 avril 2010 relatif aux titres et échelles de traitement des membres du personnel des centres d'éducation des adultes, remplacée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 septembre 2020, est remplacée par l'annexe 4 jointe au présent arrêté.

[Art. 6](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2021.

[Art. 7](#). Le ministre flamand ayant l'enseignement et la formation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.